

L'ordre veut toujours faire les poches des infirmier(e)s !

Alerte chez les infirmier(e)s !

Le mois de mai approche (échéance des élections présidentielles avec un possible changement de gouvernement !).

Aussi, de nouvelles demandes d'adhésions et de paiement de cotisations (re)commencent à fleurir dans les boîtes aux lettres de nos collègues infirmier(e)s.

La section SUD Santé a été alertée sur le fait que certain(e)s infirmiers de l'établissement avaient reçu des mises en demeure de la part de sociétés de recouvrement.

Qu'est-ce qu'une société de recouvrement ?

Les sociétés de recouvrement sont en fait des sociétés commerciales dont le métier est de procéder à un recouvrement de masse.

Elles sont régies par le **décret n°96-1112 du 18 décembre 1996** portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui.

Les sociétés de recouvrement sont rémunérées par le créancier (donc l'ordre des infirmiers) et non pas par le débiteur (celui auquel est réclamé une somme d'argent : les infirmier(e)s).

Quelles sont leurs méthodes ?

Ces sociétés sont équipées de programmes informatiques automatisés qui procèdent à des relances périodiques en fonction d'alertes successives. Ainsi, les programmes

prévoient de lancer la première lettre, par exemple, à J + 0, puis à J + 15 et ainsi de suite.

Le ton menaçant employé va naturellement en augmentant, au fur à mesure des lettres de relances envoyées.

Leurs pratiques sont en marge de la légalité puisqu'elles sont destinées à intimider en jouant sur un sentiment de peur.

Parmi les moyens employés, sont systématiquement mis en avant, les frais majorés en cas de non paiement, afin de renforcer le sentiment de crainte et d'indiquer au débiteur (ou supposé tel) la bonne voie à suivre, présentée comme la plus économique pour lui : **PAYER !!!!**

Les frais réclamés par les sociétés de recouvrement sont parfaitement illégaux et ne sont pas dus, sauf si un juge en décide autrement (article **32 de la loi n°91-650 du 09 juillet 1991**)

Ces juges ne peuvent être saisis qu'en fonction du domicile professionnel de chaque infirmier(e).

En cas de problème, n'hésitez pas à faire appel à la section SUD Santé (poste : 32.23).

OSEZ DIRE NON

AU RACKET DE L'ORDRE INFIRMIER !